



Luxembourg, le 2 février 2005

ITM-ET 102.3

Centres de collecte sélective de déchets ménagers, encombrants ou assimilés

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 28 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	3
2.	Définitions	3
3.	Normes et règles techniques	4
4.	Prescriptions générales	4
5.	Construction	5
6.	Hygiène	8
7.	Local de séjour	9
8.	Protection des travailleurs	9
9.	Premiers soins et surveillance médicale	11
10.	Préposé à la sécurité	12
11.	Ventilation, aération et chauffage	12
12.	Atmosphère des lieux de travail	13

13.	Installations électriques	14
14.	Eclairage	16
15.	Signalisation de sécurité	18
16.	Circulation interne	18
17.	Lieux de travail extérieurs	19
18.	Cuves, réservoirs, bassins et silos	19
19.	Machines et équipements de travail	20
20.	Déchets dangereux	21
21.	Protection et lutte contre l'incendie	22
22.	Voies et issues de secours	24
23.	Exploitation	26
24.	Réceptions et contrôles périodiques	27
25.	Registres	28

Art. 1er.- Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel occupé dans des centres destinés à la collecte sélective de déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

1.2. Elles ne s'appliquent pas aux conteneurs de collecte sélective isolés pour le papier, le verre, les textiles et les piles placés à différents endroits d'une localité.

1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont à comprendre les organismes figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans des domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Par "installations de sécurité" sont à comprendre toutes installations devant garantir la sécurité des personnes se trouvant dans l'établissement, telles par exemple:

- les installations de détection de feu;
- les installations d'extinction automatique;
- les équipements de lutte contre l'incendie;
- les installations et les commandes d'arrêt d'urgence;
- les installations de surveillance de l'air ambiant;
- les installations de détection de gaz;
- l'éclairage de sécurité;
- l'éclairage de secours;
- la signalisation.

2.3. Au sens des présentes prescriptions on entend par:

- "déchets ménagers et encombrants" tous les déchets et liquides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire à l'exclusion des eaux résiduaires.
- "déchets assimilés" tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers et encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques.
- "collecte sélective" toute méthode visant à collecter séparément les différentes fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés de façon à éviter leur mélange avec d'autres catégories de déchets.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des centres de collecte de déchets sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi dont notamment:

- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 modifié concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation;
- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail;
- le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
- le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

4.2. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi.

4.3. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

4.4. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités

- de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs;
- de la loi du 1 août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;
- de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;
- du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

4.5. En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer:

- à la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;
- au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

Art. 5. - Construction

5.1. Les bâtiments, les lieux de travail et les installations de service doivent être conçus, construits et aménagés de façon à éviter les accidents et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé du personnel travailleur.

5.2. Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante et être protégés contre d'éventuels chocs (p.ex. de véhicules).

5.3. Les bâtiments et constructions hébergent des lieux de travail ou de repos ou d'hygiène, ainsi que les dépôts de produits dangereux ou inflammables doivent être protégés par un système de protection intérieure et extérieure contre les décharges atmosphériques (paratonnerre).

5.4. Les parois transparentes ou translucides (notamment les parois entièrement vitrées dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation) doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées des postes de travail et voies de circulation de telle façon que les travailleurs ne puissent ni se cogner contre ces parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

5.5. Les obstacles, saillies et voûtes de faible hauteur (moins de 2,20 m) sont à peindre en couleurs vives et fortement contrastées.

5.6. Le sol des locaux doit être uni, imperméable et très difficilement inflammable.

- 5.7. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.
- 5.8. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- 5.9. Les parcs de collecte de déchets sont à séparer de tous locaux habités et de leurs accès.
- 5.10. Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent être à l'abri de courants d'air et doivent présenter une isolation thermique suffisante.
- 5.11. Les lieux de travail, voies de passage, planchers, escaliers, passerelles, etc., doivent être conçus et construits de façon à présenter toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
- 5.12. Les locaux fermés qui sont affectés au travail ne peuvent avoir une hauteur inférieure à 2,50 m et doivent contenir au moins 12 m³ d'air par personne employée.
- 5.13. Les portes pouvant servir en cas d'évacuation d'urgence doivent s'ouvrir dans la direction de fuite.
- 5.14. Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.
- 5.15. Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale.
- 5.16. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des pièces ou enceintes, ainsi que par le nombre de personnes pouvant se trouver dans ces pièces ou enceintes.
- 5.17. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
- 5.18. Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents, si possible antiréfléctifs.
- 5.19. Les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails qui ne sont pas constituées en matériel de sécurité ou lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés lors d'un bris de glace doivent être protégées contre l'enfoncement.
- 5.20. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 5.21. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

5.22. A proximité immédiate des portails et entrées destinés essentiellement à la circulation des véhicules, sont à prévoir (à moins que le passage ne soit protégé pour les piétons) des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et rester dégagées en permanence.

5.23. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

5.24. Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables comme tels, facilement accessibles et pouvoir également être ouverts manuellement sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie.

5.25. Un espace libre d'au moins deux fois deux mètres de surface sera réservé devant chaque sortie à l'intérieur de l'établissement.

5.26. Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci doit être précédé d'un palier d'une profondeur de 1 m au moins.

5.27. Les escaliers sont à munir de mains courantes solides si possible de chaque côté.

5.28. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

5.29. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

5.30. Les quais de chargement dépassant vingt mètres doivent posséder une issue à chaque extrémité.

5.31. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité afin d'éviter des chutes.

5.32. Les endroits d'acceptation de déchets par un travailleur doivent être protégés contre les intempéries.

5.33. Les conteneurs et récipients de déchets doivent être protégés contre les intempéries au cas où les matières collectées présentent des problèmes d'hygiène ou de sécurité sans cette protection.

5.34. L'accès sur les toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

5.35. Le cas échéant les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte de travailleurs handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

5.36. L'accès facile des équipes de secours ainsi que de leur matériel doit être garanti en permanence.

Art. 6. - Hygiène

6.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Les vestiaires doivent: être bien aérés, être conçus de manière à éviter les courants d'air, être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges à raison d'au moins un siège par 4 armoires.

6.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

Les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

6.3. Les vestiaires doivent être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés. Leurs sols doivent être antidérapants.

6.4. Une douche au minimum doit être mise à la disposition des travailleurs.

6.5. Les cabines de douches bien aérées, conçues de manière à éviter les courants d'air doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées. Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

6.6. Les douches doivent pouvoir être nettoyées facilement. Le sol doit être antidérapant.

6.7. Les portes d'éventuelles cabines de douche doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

6.8. Des grilles et lattes en bois sont interdites dans les douches.

6.9. L'établissement doit être pourvu d'au moins une toilette.

6.10. Les toilettes ne doivent pas se trouver à plus de 500 m des lieux de travail.

6.11. Les cabinets d'aisance doivent être bien aérés et être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.

6.12. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

6.13. Les cabinets d'aisance doivent être équipés de papier toilette et de crochets pour vêtements.

6.14. Près des toilettes doivent se trouver un lavabo avec eau courante à raison d'un lavabo par quatre toilettes ou urinoirs, un distributeur de savon et un essuie-mains à usage unique ou un distributeur de serviettes en papier ou un appareil à air chaud de séchage des mains.

6.15. Des lotions ou crèmes pour la protection des mains doit être mis à la disposition des travailleurs.

6.16. Les locaux d'hygiène doivent être équipés d'un éclairage artificiel ayant une intensité lumineuse d'au moins 100 Lux.

6.17. Le niveau sonore des locaux sanitaires ne doit pas dépasser le seuil de 55 dB(A). Les locaux doivent en plus être exempts de vibrations mécaniques.

6.18. Les locaux d'hygiène doivent être maintenus en bon état de propreté par un nettoyage fréquent et régulier.

6.19. Des consignes d'hygiène doivent être établies et documentées.

6.20. Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes d'hygiène concernant leur travail et doivent s'y conformer.

Art. 7. - Local de séjour

7.1. Les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un local de séjour facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable au personnel travaillant dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant les pauses.

7.2. Le local de séjour bien aéré doit être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

7.3. Il y a lieu d'y prévoir des interdictions de fumer afin de protéger les non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac.

7.4. Le niveau sonore du local de séjour inoccupé ne doit pas dépasser le seuil de 45 dB(A). Ce local doit en plus être exempt de vibrations mécaniques.

Art. 8. - Protection des travailleurs

8.1. Les lieux de travail doivent être conçus de telle sorte qu'ils permettent aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour leur sécurité, leur santé ou leur bien-être.

8.2. Les dimensions de la superficie libre non meublée des postes de travail doivent être calculées de telle façon que le personnel dispose de suffisamment de liberté de mouvement pour ses activités.

8.3. Les équipements de protection individuelle, nécessaires doivent être mis à la disposition des travailleurs (p. ex. vêtements de protection, lunettes, gants, tabliers, chaussures de sécurité, etc.).

8.4. Les travailleurs sont obligés à porter en cas de besoin les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.

8.5. Toutes mesures doivent être prises afin de réduire le niveau de bruit dès la source du bruit et de maintenir l'exposition quotidienne des travailleurs au bruit à un niveau inférieur à 85 dB(A), respectivement de maintenir la pression acoustique instantanée non pondérée à un niveau inférieur à 200 Pa.

Les sources de bruit excessif doivent être isolées du reste de l'établissement, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

8.6. Les travailleurs doivent veiller au bon ordre et à la propreté de leur lieu de travail.

8.7. L'exploitant doit affecter les travailleurs à des emplois adaptés à leur âge, à leur sexe, à leurs aptitudes physiques, à leur état de santé et à leurs qualifications.

8.8. Les ouvriers souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente pouvant compromettre leurs jours ne peuvent être occupés près de machines ou à des endroits dangereux.

8.9. Les travailleurs doivent toujours être bien initiés à leur tâche. Les travaux d'entretien et de réparation ne peuvent être confiés qu'à un personnel qualifié et compétent.

8.10. L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que les travailleurs accomplissent leur travail dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de santé et d'hygiène.

8.11. Il y a lieu d'assurer une formation et un recyclage appropriés et suffisants du personnel, notamment pour ce qui est du fonctionnement des machines et la manipulation des produits chimiques et des produits dangereux ainsi que de la manutention du matériel. La formation doit également porter sur l'usage des vêtements protecteurs, l'entretien de l'équipement, les systèmes de stockage et tout moyen particulier de manutention disponible, la prévention des accidents, la prévention d'incendies, le comportement en cas d'urgences, l'hygiène et les premiers secours.

8.12. Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

8.13. Seuls les travailleurs dûment autorisés et formés doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses.

8.14. Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles de leurs collègues de travail.

8.15. Tout travailleur occupé isolément doit disposer de moyens d'alarme appropriés aux circonstances.

8.16. Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.

8.17. En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron ou le chef d'entreprise est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

8.18. Les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines.

La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de 13 semaines au moins selon certificat médical devra être effectuée sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines soit verbalement, soit par téléphone ou télégramme. En dehors des heures de bureau le service "Urgences" de la Gendarmerie grand-ducale est à avertir.

Les accidents du travail autres que ceux visés à l'alinéa qui précède devront être déclarés par écrit dans la huitaine à l'Inspection du Travail et des Mines.

L'Inspection du Travail et des Mines doit être informée de tout incident qui aurait pu causer un accident du travail grave.

Art. 9. - Premiers soins et surveillance médicale

9.1. Sont à tenir à disposition du personnel en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des boîtes de premiers secours contenant le matériel nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident.

Sont à utiliser des boîtes de premier secours conformes aux prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Ces boîtes doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée et doivent être facilement accessibles.

9.2. Sont à prévoir en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis des appareils téléphoniques pouvant servir à appeler des secours en cas d'accident ou de sinistre.

9.3. Tout travailleur qui est exposé à des risques dus à des substances nocives ou à des sources bruyantes doit être soumis au contrôle médical conformément à la législation en vigueur.

9.4. Le médecin chargé de ces examens médicaux en consignera les résultats sur un fichier tenu en ses soins.

9.5. La surveillance médicale prévue ci-dessus doit être assurée normalement pendant les heures de travail et ne doit entraîner ni dépenses ni pertes de salaire pour les travailleurs.

Art. 10. – Travailleurs désignés

10.1. L'exploitant doit nommer un travailleur désigné qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut se charger lui-même des attributions du travailleur désigné. En cas d'absence du travailleur désigné, un adjoint doit être nommé.

Les obligations et les charges du travailleur désigné et de l'employeur sont décrites dans la publication ITM-CI 154 "Le Travailleur Désigné".

- demander son avis sur les projets influant sur la sécurité (p.ex. projets d'aménagement, de construction et d'équipement), sur les propositions de règlements et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

10.4. Le travailleur désigné doit pouvoir se vouer exclusivement à ses missions relatives à la sécurité pendant une période de temps en rapport à l'envergure et au genre de l'établissement.

10.5. Le nom du travailleur désigné et de son adjoint doit être communiqué aux services de secours compétent et à l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 11. - Ventilation, aération et chauffage

11.1. Les locaux fermés affectés au travail sont à aérer convenablement et à chauffer pendant la saison froide. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.

11.2. Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

11.3. Un système de contrôle et d'alarme doit signaler toute panne du système de ventilation lorsque par cette panne la santé des travailleurs risque d'être mise en danger.

11.4. Si des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Ces installations doivent être conformes aux prescriptions de sécurité types ITM-CL 53 "Installations de ventilation et de conditionnement d'air".

11.5. Les installations de chauffage ne doivent comporter ni flamme nue ni des parties incandescentes à portée des travailleurs.

11.6. Le chauffage de l'établissement doit se faire dans la mesure du possible par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), mais la température de la paroi extérieure des conduites et radiateurs ne doit pas excéder 150 degrés Celsius. Tout autre procédé de chauffage doit présenter des garanties de sécurité équivalentes.

11.7. En cas d'utilisation d'un chauffage à air chaud, il est interdit d'aspirer de l'air pollué de quelque façon que ce soit, afin de la réchauffer et de la souffler dans les locaux de travail.

11.8. La température dans les locaux de travail doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

11.9. La température minimale dans les locaux de travail doit être de:

- 20°C pour les bureaux;
- 19°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position assise;
- 17°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position non assise;
- 12°C pour les lieux de travail où sont effectués de lourds travaux corporels.

Les températures minimales doivent être atteintes avant chaque reprise du travail.

11.10. L'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.

11.11. La température maximale sur les lieux de travail ne peut normalement pas dépasser 26°C (sauf si la température extérieure dépasse cette valeur).

Art. 12. - Atmosphère des lieux de travail

12.1. La concentration dans l'air des poussières, fibres, fumées, gaz, brouillards ou vapeurs dangereux sur les lieux de travail ne doit pas atteindre des niveaux susceptibles de constituer un danger pour la santé des travailleurs.

En particulier, les concentrations maximales admissibles des substances dangereuses susvisées sur les lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies aux règlements grand-ducaux concernant les agents chimiques ou cancérogènes sur les lieux de travail. A défaut de valeurs limites les valeurs limites allemandes MAK (Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe) et les valeurs TRK (Technische Richtkonzentrationen) sont à considérer.

12.2. L'exploitant doit établir une surveillance régulière et fréquente du milieu de travail afin de s'assurer que les niveaux d'exposition des travailleurs ne dépassent pas les valeurs limites .

12.3. Les travailleurs exposés à des substances dangereuses doivent être instruits des risques qui s'y attachent; les mesures de sécurité et de santé correspondantes doivent être affichées aux postes de travail.

12.4. L'exploitant doit s'assurer que les équipements ou installations (machines, matériels, véhicules) sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité au travail ou, à défaut de telles normes, conçus et protégés de façon à ne pas contaminer le milieu de travail.

12.5. L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité; en particulier, il doit assurer l'inspection et l'entretien réguliers des installations et des machines pouvant contaminer ou intoxiquer les lieux de travail.

Art. 13. - Installations électriques

13.1. Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- au règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

13.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

13.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

13.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

13.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

13.6. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

13.7. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

13.8. Dans les endroits où sont entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.

13.9. Dans les endroits susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible (VDE 0165).

Les installations électriques de ces zones doivent être réduites au strict minimum; tout autre appareil, machine ou canalisation doit être placé en dehors de ces zones.

13.10. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copie de cette réception est à adresser à l'Inspection du Travail et des Mines. Copies des rapports de contrôle sont à présenter aux autorités de contrôle compétentes à leur demande.

13.11. La périodicité des vérifications par du personnel compétent de l'établissement des installations électriques pour les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion est fixée à un an et pour les autres locaux et emplacements de travail à trois ans.

13.12. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 14. - Eclairage

14.1. Eclairage naturel

14.1.1. Les lieux de travail doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante permettant normalement aux travailleurs de se déplacer et d'effectuer leur travail de jour dans de bonnes conditions de sécurité et de santé.

14.1.2. Les installations d'éclairage naturel des locaux de travail, des locaux sanitaires et des voies de communication doivent être placées de façon à ce que le type d'installation prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

14.1.3. Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

14.1.4. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement pour leur nettoyage ou bien être équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risque pour les équipes de nettoyage ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.

14.1.5. Les éclairages zénithaux doivent être protégés contre la chute d'objets.

14.2. Eclairage artificiel

14.2.1. Les lieux de travail doivent disposer en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux travailleurs de se déplacer et d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions de sécurité et de santé dès que la lumière naturelle ne suffit plus pour garantir ces bonnes conditions de sécurité. L'intensité lumineuse nominale doit être d'au moins 200 Lux.

14.2.2. Les installations d'éclairage artificiel des locaux de travail, des installations sanitaires et des voies de communication doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

14.2.3. Les installations d'éclairage artificiel doivent être conçues de manière conjointe avec l'équipement pour leur entretien et leur nettoyage ou bien être équipées de dispositifs permettant leur entretien et leur nettoyage sans risque pour les équipes chargées de ces travaux ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.

14.2.4. Les installations d'éclairage artificiel doivent être conçues et installées de façon à éviter tout éblouissement.

Il faut à cet effet éviter l'installation de sources lumineuses dans un angle de 30° par rapport à l'axe horizontal du regard et éviter les surfaces brillantes et réfléchissantes, notamment sur les surfaces où sont effectués des travaux.

14.2.5. Il faut assurer une bonne diffusion de la lumière et éviter les ombres portées.

14.2.6. Il faut assurer un bon rendu du relief et des couleurs, notamment des couleurs dites de sécurité.

14.2.7. Il faut porter une attention particulière à l'éclairage des lieux de travail où se trouvent des déchets dangereux ou donnant lieu à des risques d'accident.

L'intensité lumineuse doit être de 500 Lux au minimum.

14.3 Eclairage de secours

14.3.1. L'éclairage de secours doit permettre l'évacuation des lieux de travail et l'intervention des services de secours en cas d'un grave sinistre.

14.3.2. L'éclairage de secours est à réaliser de préférence par des sources de courant autonomes.

14.3.3. Lorsque l'éclairage de secours est alimenté par une source de courant centrale, le câblage alimentant cet éclairage doit être installé de manière à éviter tout risque de mise hors service général de l'éclairage de secours, soit en cas d'accident, soit en cas d'incendie; ce câblage doit être résistant au feu d'un degré d'une heure au moins.

14.3.4. Sont à baliser par un éclairage de secours:

- les chemins de fuite dans les locaux contenant des lieux de travail ou des entrepôts et ayant une surface au sol supérieure à 100 m² et dans l'entrepôt des déchets dangereux;
- les chemins de fuite menant vers l'extérieur.

14.3.5. Un éclairage de secours doit être installé au-dessus de chaque porte des locaux contenant des lieux de travail ou des entrepôts si cette porte peut être utilisée comme issue de secours. Cet éclairage doit être visible depuis chaque poste de travail.

14.3.6. L'éclairage de secours est à installer de façon à éclairer et à baliser les chemins de fuite et de façon à éclairer les obstacles pouvant se trouver sur les chemins de fuite (p.ex. changements de direction de corridors, escaliers, plans inclinés, etc.).

14.3.7. L'éclairage de secours doit s'allumer au plus tard 15 secondes après l'extinction de l'éclairage artificiel ou de l'éclairage de sécurité.

L'éclairage de secours pour les lieux de travail à risque particulier doit s'allumer au plus tard 0,5 seconde après l'extinction de l'éclairage artificiel ou de l'éclairage de sécurité.

14.3.8. L'éclairage de secours doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes.

14.3.9. L'éclairage de secours doit avoir une intensité lumineuse minimale de 1 Lux et de 15 Lux pour l'entrepôt pour déchets dangereux. Cette intensité minimale est à mesurer à une distance de 20 centimètres du sol (ou des marches d'escaliers) à la fin de l'autonomie de fonctionnement de l'éclairage de secours.

14.3.10. L'éclairage de secours pour les lieux à risque particulier doit avoir une autonomie permettant d'écartier tout risque avant son extinction, sans pouvoir être inférieure à 1 minute.

14.4. Maintenance des installations d'éclairage

14.4.1. L'éclairage artificiel et les éclairages de secours sont à tenir dans un parfait état d'entretien et de fiabilité.

14.4.2. Les fenêtres et éclairages zénithaux sont à tenir dans un état de propreté de façon à ce qu'une vue sur l'extérieur soit garantie.

Art. 15. - Signalisation de sécurité

15.1. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés doit couvrir:

- les voies d'évacuation d'urgence;
- les équipements d'urgence tels que: postes d'alerte, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours, boutons d'arrêt d'urgence;
- les consignes d'utilisation des équipements de sécurité;
- le balisage des postes de travail et des voies de circulation;
- la signalisation des produits dangereux;
- la circulation dans l'établissement ainsi que la circulation routière aux alentours de l'établissement, sur les accès vers l'établissement et sur les parkings;
- l'interdiction d'utiliser les monte-charges pour le transport de personnes;
- l'interdiction de fumer et d'apporter un feu nu.

15.2. La signalisation de sécurité doit être apposée aux endroits appropriés et doit être durable.

15.3. La signalisation doit être conforme au règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

Art. 16. - Circulation interne

16.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes, les quais et rampes de chargement, doivent être placées et calculées de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

16.2. Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

16.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance de sécurité suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

16.4. Le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence pour assurer la protection des travailleurs et visiteurs.

16.5. La circulation de véhicules routiers doit être réglée suivant la signalisation prévue par le Code de la Route.

16.6. Dans l'enceinte du centre de collecte accessible par le public, préférence doit être donnée à l'organisation de la circulation des véhicules en système "sens unique".

16.7. Des places de parking en nombre suffisant doivent être aménagées.

Art. 17. - Lieux de travail extérieurs

17.1. Les lieux de travail à l'air libre doivent être éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas. L'intensité lumineuse nominale doit être d'au moins 100 Lux.

17.2. Si les travailleurs sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs:

- soient protégés contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
- ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple, gaz, vapeurs, poussières);
- puissent quitter rapidement leur poste de travail en cas de danger ou puissent être secourus rapidement;
- ne puissent glisser ou chuter.

Art. 18. - Cuves, réservoirs, bassins et silos

18.1. Les personnes qui pénètrent dans d'éventuels réservoirs, cuves, bassins ou silos pour y effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation, ainsi que les travailleurs effectuant éventuellement des travaux en plongé doivent:

- s'être convaincus avant le début des travaux que l'atmosphère de ces récipients ne présente aucun danger de sécurité et de santé (asphyxie, gaz dangereux);
- avoir été avertis des dangers pouvant survenir et des précautions à prendre pour y remédier;
- être munis d'un harnais de sécurité avec corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;

- être équipés, s'il y a lieu, d'appareils respiratoires appropriés;
- être surveillés par une autre personne en mesure de leur porter secours en cas de besoin.

18.2. Les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtées aussi longtemps qu'une personne se trouve à l'intérieur d'un silo, d'une cuve, d'un réservoir ou d'un bassin.

18.3. Tout travail de havage est interdit à l'intérieur d'un silo.

18.4. Il est interdit d'utiliser des échelles de cordes dans les cuves, réservoirs, bassins et silos.

Art. 19. - Machines et équipements de travail

19.1. Il est interdit d'utiliser des machines, équipements de travail, appareils ou éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés ou mis en œuvre dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Les machines doivent satisfaire aux stipulations des lois et règlements relatifs aux machines et concernant les équipements de travail.

19.2. Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.

19.3. Les travailleurs doivent recevoir consigne de ne pas enlever ni modifier les dispositifs de protection.

19.4. L'exploitant doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre.

19.5. Toutes les parties des machines telles que par exemple les engrenages, poulies, volants, ventilateurs, cylindres, courroies et câbles, arbres de transmission, accouplements, cales et vis d'arrêt, pièces chaudes ou froides etc., pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.

19.6. Toutes les machines doivent disposer de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de les arrêter instantanément en cas d'urgence.

19.7. Des mesures appropriées sont à prendre pour que les machines ne puissent être remises en marche de façon intempestive.

19.8. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage, graissage, époussetage ou lavage des machines et appareils en marche.

19.9. Les opérations de réglage de machines et d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

19.10. La mise en marche et l'arrêt collectifs de machines actionnées par la même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

19.11. Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.

19.12. Toutes les machines, équipements de travail et véhicules sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité du personnel de l'entreprise.

Art. 20. - Déchets dangereux

20.1. L'acceptation des déchets dangereux (toxiques, nocifs, irritants, inflammables, etc.) doit être faite par un personnel qualifié qui doit mettre l'équipement de protection individuelle requis (lunettes, gants et souliers de sécurité résistant aux produits chimiques, tablier). Le cas échéant des masques respiratoires adaptés aux risques et des écrans faciaux sont à porter.

20.2. Des déchets chimiques dont les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sont inconnus ne peuvent être acceptés que sous condition qu'un endroit d'entreposage spécifique soit prévu, qu'une procédure écrite soit établie et que les risques soient déterminés par un laboratoire chimique.

20.3. L'acceptation des déchets dangereux doit se faire en un endroit adapté aux risques potentiels et muni des dispositifs de premiers secours (p.ex. douche d'urgence, fontaine oculaire).

Cet endroit doit disposer d'une ventilation garantissant un quintuple échange d'air par heure au minimum pendant les heures de travail.

20.4. L'acceptation des déchets dangereux doit se faire sans risque de contamination des travailleurs et visiteurs.

20.5. Les récipients des déchets chimiques doivent être étanches et fermés.

20.6. Le traitement chimique ou physique de déchets dangereux est interdit.

20.7. Il est interdit de mélanger différentes sortes de déchets dangereux.

20.8. Les récipients contenant des déchets dangereux doivent être identifiés par un étiquetage adéquat et conforme à la législation.

20.9. Un double échange de l'air par heure doit être garanti au minimum dans l'entrepôt des déchets dangereux. Aucun poste de travail ne peut se trouver dans ce dépôt.

20.10. L'empilage des déchets dangereux doit se faire de façon sûre et protégée contre les chutes et renversements.

20.11. Une détection d'incendie automatique doit être installée dans l'entrepôt.

20.12. Les déchets dangereux doivent être entreposés dans un endroit fermé à clef. L'accès de ce dépôt est à interdire au public.

20.13. Des produits pour l'absorption de substances chimiques doivent être tenus en réserve près de l'entrepôt.

20.14. Le sol de l'entrepôt doit être antidérapant et imperméable.

20.15. Les portes des locaux où sont entreposées des substances dangereuses, doivent s'ouvrir en tout temps sans efforts particuliers dans le cas d'une fuite éventuelle.

Ces portes doivent être signalées conformément à la législation mentionnée à l'article 15.3 et avec l'inscription "Déchets dangereux".

20.16. Dans ou près des dépôts où sont entreposés des déchets dangereux doivent être prévues des douches et des fontaines oculaires.

20.17. Les locaux comprenant les stockages de substances inflammables doivent être situés à une distance suffisante d'autres installations ou être séparés d'autres installations par un mur coupe-feu d'un degré de résistance au feu de 90 minutes.

20.18. Les récipients contenant des matières dangereuses doivent être entreposés le cas échéant à l'abri de la lumière, de toute source d'ignition, de chaleur et des produits oxydants.

20.19. La manipulation et l'entreposage de déchets inflammables doivent se faire façon à éviter tout danger provenant de charges électrostatiques.

Les équipements et installations se trouvant dans ces endroits doivent être utilisables en atmosphère explosible (DIN/VDE 0165).

Art. 21. - Protection et lutte contre l'incendie

21.1. Selon les dimensions et l'usage des bâtiments, les équipements installés, les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les lieux de travail doivent être équipés en nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

21.2. Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance au feu suffisante pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation de blessés éventuels en cas de sinistre.

21.3. L'établissement doit comprendre des séparations coupe-feu adaptées aux circonstances.

21.4. Les toits de l'établissement doivent être pourvus de clapets d'évacuation de chaleur et de fumées répondant aux normes DIN 18230 et 18232.

21.5. L'accès facile des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garanti en tout temps.

La configuration retenue de l'établissement doit garantir des conditions de travail correctes des pompiers.

21.6. Le matériel de secours et de combat contre l'incendie, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible, doit pouvoir être mis en service immédiatement.

21.7. Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, à une hauteur permettant de les manier facilement.

21.8. Des bouches d'eau (Hydranten) si possible du type aérien (Überflurhydranten) raccordées à une conduite d'eau publique ou privée doivent assurer l'alimentation en eau des véhicules des services d'urgence.

Ces bouches d'incendie doivent être disposées autour de l'établissement en des endroits accessibles aux fourgons d'incendie. Elles ne peuvent être à une distance de plus de 80 m l'une par rapport à l'autre, elles doivent être accessibles à tout moment, elles doivent être signalisées par une signalisation normalisée et doivent comporter une pression d'eau minimale de l'ordre de 0,4 MPa (4 bar).

21.9. Les moyens de lutte contre l'incendie sont à marquer clairement par une signalisation normalisée.

21.10 Les chiffons, cotons, papiers, etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont à renfermer dans des récipients métalliques clos et étanches.

21.11. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou entrepôts contenant des matières inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée d'une manière très apparente dans ces locaux et sur les portes d'entrée.

21.12. Dans le cas où des opérations comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, etc. doivent être effectuées, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter un danger d'incendie.

21.13. L'exploitant doit tenir en réserve un stock de produits pour l'absorption d'hydrocarbures, de solvants et d'huiles, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'un déversement accidentel.

21.14. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas de sinistre est à diffuser à tous les membres du personnel; celui-ci sera entraîné au moins tous les six mois à l'application de cette consigne.

21.15. Cette consigne doit comprendre au moins:

- l'organisation des interventions dans l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et de secours;
- les modes de transmission d'alertes;
- les personnes ou instances à prévenir en cas de sinistre.

21.16. Un plan indiquant l'endroit où sont entreposés les divers produits, doit être remis aux services de secours appelés à intervenir en cas d'incident, d'accident ou de sinistre.

21.17. Des exercices de lutte contre l'incendie et de secours doivent être tenus au moins tous les douze mois conjointement avec le service de secours et de lutte contre l'incendie compétent.

Art. 22. - Voies et issues de secours

22.1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir évacuer rapidement en cas de sinistre les lieux de travail et les lieux accessibles au public.

Il doit veiller notamment à ce que:

- les locaux fermés soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
- les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
- les sorties de secours soient signalées moyennant des symboles normalisés.

22.2. La distance maximale à parcourir pour pouvoir atteindre une issue de secours doit être de:

- 35 m pour les locaux à risque normal;
- 60 m pour les locaux à risque normal, mais équipés d'un système d'extinction de feu automatique;
- 25 m pour les locaux comportant un risque d'incendie accru;
- 35 m pour les locaux comportant un risque d'incendie accru, mais équipés d'un système d'extinction de feu automatique;
- 20 m pour les locaux contenant des substances venimeuses;
- 20 m pour les locaux soumis à un danger d'explosion;

22.3. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.

22.4. Les halls ne peuvent avoir moins de deux issues. Elles doivent être judicieusement réparties, c.à.d. de préférence l'une au côté opposé de l'autre.

22.5. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tous temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave. Elles doivent déboucher le plus directement possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité.

22.6. En cas de danger, tous les endroits du centre doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs et les visiteurs.

22.7. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours sont à dimensionner en fonction de l'usage, de l'équipement et des dimensions des lieux de travail ainsi que du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.

22.8. Les portes doivent avoir au minimum l'une des largeurs normalisées suivantes:

- porte à un vantail: 0,80 m ou 0,90 m;
- porte à deux vantaux égaux: 1,40 m.

22.9. Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement dans le sens de la fuite par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

22.10. L'installation de portes coulissantes et de portes à tambour constituant spécifiquement des portes de secours est interdite.

22.11. Les escaliers à colimaçon, du type tournants ou incurvés sont interdits dans les voies d'issues de secours.

22.12. La largeur des escaliers ne peut être inférieure à 1 m.

22.13. Si les sorties, issues, escaliers, couloirs, etc., de plusieurs parties d'établissements sont utilisés en commun, ces dégagements doivent avoir une largeur totale proportionnée au nombre de personnes appelées à les emprunter.

22.14. Toutes les largeurs prescrites (dégagements, portes, sorties, escaliers, etc.) doivent être libres de saillies telles que: pilastres, vitrines, strapontins, vestiaires, extincteurs, robinets d'incendie, etc.

22.15. Toute saillie pouvant accrocher les vêtements est prohibée.

22.16. Les dégagements et voies d'issues ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours utilisé par le personnel pour gagner les sorties.

22.17. De même, ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou de coudes brusques.

22.18. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation normalisée (flèche blanche sur fond vert).

Art. 23. - Exploitation

23.1. Les lieux de travail doivent être tenus en parfait état de propreté et d'entretien.

23.2. L'exploitant doit évaluer les risques émanant des activités pour le personnel du centre de collecte et établir les procédures de travail en incluant les mesures de sécurité à prendre et les équipements de protection individuelle à utiliser.

Les procédures de travail sont à porter à la connaissance du personnel du centre.

23.4. Les procédures de travail doivent éviter la libération des substances dangereuses, nocives ou leur contact direct avec les travailleurs.

23.5. Le centre de collecte de déchets ne peut être ouvert au public sans la présence d'au moins une personne compétente.

Pendant les périodes d'acceptation de déchets dangereux, deux personnes doivent être présentes au centre.

23.6. En dehors des heures d'ouverture du centre, l'accès est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Des panneaux apposés à l'entrée de l'atelier doivent indiquer cette interdiction par la mention "Entrée interdite aux personnes non-autorisées."

23.7. Des informations de sécurité doivent être affichées près des conteneurs.

23.8. Ne sont pas admis comme déchets les:

- explosifs et articles contenant des substances explosives;
- déchets infectieux à l'exception de récipient spécifiques, pour la collecte de seringues;
- déchets radioactifs.
- substances inconnues (voir art. 20.2);

- les substances et produits cancérigènes comme l'amiante ou des produits contenant des fibres d'amiante ne peuvent être acceptés que si le centre de collecte dispose d'une autorisation spécifique;
- les cadavres d'animaux ne sont acceptés que s'ils sont déposés dans des boîtes fermées et facilement à nettoyer. Ils doivent être entreposés dans des conteneurs spéciaux à fermeture hermétique ; facilement à nettoyer et réfrigérés. Toute panne de réfrigération doit donner lieu à une alarme.

23.9. Tous les conteneurs doivent porter une signalisation indiquant la nature du contenu et les signes de danger réglementaires.

23.10. L'exploitant doit établir les consignes à respecter en cas d'incident ou d'accident.

Les consignes doivent être affichées dans l'établissement.

Art. 24. - Réceptions et contrôles périodiques

24.1. L'exploitant est tenu de faire établir pour l'ensemble de l'établissement un rapport de réception et de contrôle dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux de la liste la plus récente en vigueur du règlement ministériel concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du Travail et des Mines.

24.2. Ce rapport de réception et de contrôle doit comprendre:

La réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé types joint en annexe à l'autorisation;

Un contrôle de la conformité des installations aux conditions d'exploitation stipulées à l'arrêté d'autorisation du ministre de Travail et de l'Emploi.

Le rapport de réception et de contrôle doit être remis pour avis en double exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines par l'organisme de contrôle avant la mise en service en exploitation de l'établissement.

24.3. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copie de cette réception est à adresser à l'Inspection du Travail et des Mines.

24.4. La périodicité des vérifications par du personnel compétent de l'établissement des installations électriques pour les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion est fixée à un an et pour les autres locaux et emplacements de travail à trois ans.

24.5. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.

24.6. Les éclairages de secours sont à essayer tous les six mois et à inspecter régulièrement tous les douze mois par du personnel compétent.

24.7. Le bon fonctionnement des installations d'hygiène, de sécurité, de santé et de prévention contre l'incendie doivent être contrôlée régulièrement, au minimum une fois par an.

Art. 25. - Registres

25.1. Toutes les vérifications et tous les contrôles concernant les installations de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

Ce registre comprendra les mentions suivantes:

- date et nature de la vérification;
- personne ou organisme ayant effectué le contrôle;
- motif de la vérification;
- la nature de la cause de l'incident lorsque le contrôle a été effectué suite à un incident.

25.2. Tous les exercices prévus à l'article doivent faire l'objet d'inscriptions dans un second registre.

25.3. Les procédures de travail et de sécurité et les consignes d'hygiène doivent figurer dans un troisième registre.

25.4. Est à tenir pour chaque machine et installation de quelque importance un registre d'entretien séparé.

Doivent figurer au moins sur ces registres:

- les descriptions des opérations de maintenance que la machine ou l'installation a subie;
- le rapport des contrôles effectués;
- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur la machine ou l'installation et pouvant avoir une influence sur la sécurité du personnel;
- les dates des interventions;
- le nom des personnes ou de l'organisme ayant effectué les interventions.

25.5. Est à tenir un cinquième registre comprenant les rapports de réception et de contrôle délivrés par un organisme de contrôle.

25.6. Tous ces registres doivent être tenus à la disposition des organes de contrôle.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 2 février 2005

Paul WEBER
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines